

Barreau

du Québec



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-19-03228

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Chantal Paquet** (n° de membre : 185729-1), ayant exercé la profession d'avocate dans les districts de Rimouski, Montréal, Joliette et Laval, a été déclarée coupable le 20 février 2020, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Berthierville et à Trois-Rivières, les ou vers les 7, 17 novembre et 2 décembre 2003 ainsi que les ou vers les 23 juin et 7 octobre 2010, à savoir :

Chef n° 1 A, sans avoir fait les vérifications minimales qui s'imposaient, et notamment sans avoir eu accès et vérifié le livre corporatif, et/ou ses composantes pertinentes, certifié de façon fausse et/ou inexacte, de sa signature en tant qu'avocate, à trois reprises distinctes, que les trois placements (achats d'actions de catégorie B) alors envisagés par le rentier monsieur B.B. dans une entreprise, constitueraient des placements admissibles dans le compte du régime dudit B.B. parce que les actions ainsi acquises représenteraient moins de 10 % des actions émises de catégorie B de cette entreprise, contrevenant ainsi à l'article 4 du Code de déontologie des avocats;

Chef n° 2 Dans le cadre du dossier entre monsieur B.B. c. l'Agence du Revenu du Canada à la Cour canadienne de l'impôt, lors de ses témoignages hors-Cour et à la Cour, a faussement déclaré qu'elle avait eu accès et vérifié le livre corporatif, et/ou ses composantes pertinentes, d'une entreprise afin de certifier, de sa signature en tant qu'avocate, à trois reprises distinctes, que les trois placements (achats d'actions de catégorie B) alors envisagés par le rentier monsieur B.B. dans une entreprise, constitueraient des placements admissibles dans le compte du régime dudit B.B. parce que les actions ainsi acquises représenteraient moins de 10 % des actions émises de catégorie B de cette entreprise, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des avocats.

Le 20 mai 2020, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Chantal Paquet** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de quarante-cinq (45) jours sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Ces sanctions imposées par le Conseil de discipline sont exécutoires à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*, cependant, **M^{me} Chantal Paquet** ayant renoncé à son délai d'appel le 25 mai 2020, elle est donc radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **quarante-cinq (45) jours à compter du 25 mai 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 27 mai 2020

Lise Tremblay, LL.B., MBA
Directrice générale